



## REGLEMENT DES EXAMENS

### SECTION GENERALE & LIBRE

#### PREAMBULE

**DANS LE PRESENT DOCUMENT, LES MOTS DE GENRE MASCULIN APPLIQUES AUX PERSONNES DESIGNENT LES HOMMES ET LES FEMMES**

Notre école jouit de la reconnaissance cantonale de son enseignement par le gouvernement de la RCJU, République et Canton du Jura, sur la base de la loi sur les écoles privées et ordonnance y relative.

La reconnaissance délivrée par l'EJCM sous forme de certificat pour les sections générales et libres, a valeur de reconnaissance cantonale.

Afin d'assurer la maîtrise de cette reconnaissance et pour conserver la confiance de la RCJU, seuls obtiennent des certificats, les élèves ayant réussi leurs examens, conformément aux plans d'études reconnus par les doyens, la direction et les experts.

Des élèves n'ayant pas suivi de formation dans notre école, ne peuvent pas s'inscrire aux examens organisés par l'EJCM.

Ceux-ci sont organisés régulièrement entre avril et juin de chaque année.

## REGLEMENT

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

L'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique organise annuellement des examens pour l'obtention de certificats pour les élèves de ses sections générale et libre.

#### ARTICLE 2 BUT DE L'EXAMEN

A l'examen, le candidat doit démontrer qu'il a acquis la matière correspondante au niveau examiné. L'examineur se prononce en fonction des exigences du plan d'étude et des exigences définies pour les examens pratiques.

#### ARTICLE 3 ADMISSION A L'EXAMEN

Est admis à l'examen quiconque a suivi le plan d'études correspondant au niveau concerné. La durée des études dans ce niveau doit être d'une année complète, soit 36 semaines d'enseignement au minimum. Pour participer aux examens, le candidat doit donc être inscrit à l'EJCM en septembre de l'année précédente.



## **EXPERTS, EXAMINATEURS**

Les experts et représentants de la direction sont désignés par la direction artistique de l'EJCM avec l'approbation des doyens.

### **ARTICLE 4 COMMISSION DES EXAMENS**

La commission des examens est composée de la direction et des doyens de l'EJCM. Elle est présidée par le directeur artistique. Elle traite des recours éventuels.

### **ARTICLE 5 HONORAIRES ET PARTICIPATION AUX FRAIS**

Le mandaté sera rétribué, selon les tarifs EJCM en vigueur, sur la base du plan horaire établi pour les examens.

### **ARTICLE 6 TRAVAUX ADMINISTRATIFS**

Les travaux administratifs sont confiés au secrétariat de l'EJCM.

Un expert, un représentant de la direction et le professeur sont présents pour les examens.

## **EXAMENS**

### **ARTICLE 7 DATE DE L'EXAMEN**

Les dates des examens sont fixées avant le 30 novembre.

Les examens ont lieu d'avril à juin.

#### **ARTICLE 8 INSCRIPTION**

L'envoi des inscriptions se fait en janvier.

Les dispositions particulières concernant les examens FJM – EJCM sont contenues dans la convention signée entre les deux parties.

Le délai d'inscription est fixé au 1er mars.

Les inscriptions ultérieures à ce délai ne sont plus prises en compte. Les demandes d'exception seront traitées par la commission des examens.

Le professeur inscrit ses élèves à l'examen. Les examens sont obligatoires et ont lieu tous les 2 à 3 ans. Les éventuelles exceptions seront discutées avec les doyens concernés et la direction.

Le professeur effectue la classification de ses élèves.

Le secrétariat convoque les élèves en fonction de la classification du professeur.

#### **ARTICLE 9 LIEUX DES EXAMENS**

Les examens ont lieu dans les locaux de l'EJCM à Delémont.

Les dérogations dûment justifiées sont à faire valoir à la Direction de l'EJCM jusqu'à fin janvier de l'année des examens. Ces demandes comprendront :

le motif de la demande

le nouveau lieu proposé

les professeurs et instruments impliqués

le nombre d'élèves concernés

La Direction répond à la demande jusqu'à fin février.

#### **ARTICLE 10 TAXE D'EXAMEN**

Le montant de la taxe d'examen est fixé par degré et figure dans le tarif des prestations. Sa perception a lieu avant l'examen.

Le non paiement de cette taxe annule l'inscription à l'examen. Cependant, elle reste due.

#### **ARTICLE 11 CHOIX DES EXPERTS**

Les experts sont choisis par le directeur artistique et le doyen concerné.

#### **ARTICLE 12 COMPATIBILITÉ DES FAMILLES D'INSTRUMENTS**

Les experts sont choisis selon leur instrument de virtuosité. Cependant, une certaine compatibilité de famille d'instruments peut être admise.

#### **ARTICLE 13 CHOIX DES ACCOMPAGNATEURS**

Pour les instruments nécessitant un accompagnement, il est obligatoire de choisir et de mettre à disposition du candidat un accompagnateur. Cet accompagnement peut être réalisé soit au piano ou soit par un autre instrument.

Les accompagnateurs sont choisis par le directeur artistique et le doyen concerné.

Les professeurs organisent la (les) répétition(s) nécessaire(s) d'entente avec l'accompagnateur désigné.

#### **ARTICLE 14 ORGANISATION DES EXAMENS**

Les examens débutent par la conférence des experts et représentants de la Direction.

Il est rappelé les principes décrits dans ce règlement.

#### **ARTICLE 15 RÔLE DU REPRÉSENTANT DE LA DIRECTION**

Le représentant de la direction (Art. 6) a l'ensemble des documents de la session d'examens. Il remet à l'expert le dossier des candidats dans l'ordre de leur passage. Il est responsable du contenu exhaustif du document et de la présence des signatures.

Il accueille les candidats et veille au bon déroulement de l'examen.

Il note les incidents éventuels et les défauts de l'organisation. Son rapport est remis à la direction de l'EJCM, avec les autres documents, à la fin de la session d'examens.

Il n'a pas de voix de jugement.

#### **ARTICLE 16 RÔLE DE L'EXPERT**

L'expert examine la prestation du candidat et l'apprécie en fonction des exigences décrites dans les différents plans d'études et d'examens. Il transcrit ses estimations sur le certificat de façon indépendante et libre.

#### **ARTICLE 17 RÔLE DU PROFESSEUR**

Le professeur assiste à l'examen.

Le professeur remettra à l'expert une copie de toutes les pièces présentées par ses candidats.

#### **ARTICLE 18 GRILLE HORAIRE**

La grille horaire est établie par le secrétariat de l'EJCM.

Les examens des candidats débutent à 9h00 au plus tôt.

#### **ARTICLE 19 FACILITÉS**



Un local est mis à disposition des candidats pour :

- Préparer leur instrument et l'accorder
- Leur permettre de se préparer
- Leur permettre de laisser leurs affaires le temps de l'examen
- Les étuis doivent être tenus à l'écart de la salle d'examen

## **EXIGENCES**

En fonction du type d'instrument, les exigences ne sont pas les mêmes.

Elles sont définies dans les articles 20 à 25 du présent règlement ainsi que dans la convention signée entre l'EJCM et la FJM.

### **ARTICLE 20**

#### **EXIGENCES GÉNÉRALES**

En se présentant devant l'expert, le candidat doit connaître :

- Le titre des pièces qu'il interprète
- Le nom du compositeur
- La tonalité de l'œuvre
- Le chiffre et l'indication du tempo

Les instruments qui nécessitent un assemblage et un accordage préalable seront prêts lorsque le candidat se présente devant l'expert.

Le candidat sera prêt au moins 10' avant son heure de passage

**NB :** Information pour les examens des classes de percussions

Pour les examens des classes de percussions, les exigences concernant les époques différentes dans le choix des œuvres à présenter sont définies dans les plans d'études spécifiques.



#### **ARTICLE 21**

#### **EXIGENCES DU NIVEAU ÉLÉMENTAIRE**

Le candidat devra présenter 2 pièces d'une durée totale d'environ 7', d'époque et de technique différentes. Une pièce fait partie du répertoire inscrit dans le plan d'études et l'autre pièce est choisie par le candidat en accord avec son professeur.

Le candidat présentera également soit :

- Une lecture à vue facile choisie par la direction artistique et le doyen
- Une pièce facile donnée 15 jours avant l'examen et travaillée sans l'aide du professeur
- Une pièce imposée
- Pour certains instruments des gammes pourront être imposées

Les critères d'évaluation sont : technique, rythmique et métrique, musicalité, gammes (lorsqu'elles sont demandées dans les exigences spécifiques), lecture à vue.

#### **ARTICLE 22**

#### **EXIGENCES DU NIVEAU MOYEN**

Le candidat devra présenter 2 pièces d'une durée totale d'environ 8', d'époque et de technique différentes. Une pièce fait partie du répertoire inscrit dans le plan d'étude et l'autre pièce est choisie par le candidat en accord avec son professeur.

Le candidat présentera également soit :

- Une lecture à vue facile choisie par la direction artistique et le doyen
- Une pièce facile donnée 15 jours avant l'examen et travaillée sans l'aide du professeur
- Une pièce imposée
- Pour certains instruments des gammes pourront être imposées

Les critères d'évaluation sont : technique, rythmique et métrique, musicalité et sonorité, gammes (lorsqu'elles sont demandées dans les exigences spécifiques), lecture à vue.

#### **ARTICLE 23** **EXIGENCES DU NIVEAU SECONDAIRE**

Le candidat devra présenter 2 à 3 pièces d'une durée totale d'environ 12', d'époque et de technique différentes, dont une doit :

faire partie du répertoire d'étude défini par chaque groupe d'instruments (sans les exercices)  
deux pièces choisies par le candidat en accord avec son professeur.

Le candidat présentera également soit :

- Une lecture à vue choisie par la direction artistique et le doyen
- Une pièce donnée 15 jours avant l'examen et travaillée sans l'aide du professeur
- Une pièce imposée
- Pour certains instruments des gammes pourront être imposées

Les critères d'évaluation sont : technique, articulation, phrasé, musicalité et sonorité, nuances, respiration, rythmique et métrique, gammes (lorsqu'elles sont demandées dans les exigences spécifiques).

#### **ARTICLE 24** **EXIGENCES DU NIVEAU SUPÉRIEUR**

Le candidat devra présenter 2 à 3 pièces d'une durée totale de 15 à 20', d'époque et de technique différentes, soit :

- Une pièce imposée, donnée 3 mois à l'avance
- Des pièces faisant partie du répertoire
- Pour les examens de piano, une pièce au moins devra être jouée par cœur
- Pour certains instruments des gammes pourront être imposées

Les critères d'évaluation sont : technique, articulation, phrasé, musicalité et sonorité, nuances, respiration, rythmique et métrique, gammes (lorsqu'elles sont demandées dans les exigences spécifiques).

#### **ARTICLE 25** **EXIGENCES DU NIVEAU TERMINAL**

Comme pour le niveau supérieur mais avec une pièce moderne.

Le programme présenté doit durer entre 20 et 30 minutes.

#### **ARTICLE 26** **ABROGÉ**

#### **ARTICLE 27** **RÉUSSITE DE L'EXAMEN**

Lorsque le candidat ne réalise pas plus d'un insuffisant.

#### **ARTICLE 28** **DÉFINITION DE L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE**



L'appréciation générale donne une moyenne de l'examen

Les appréciations sont :

Excellent  
Très Bien  
Bien  
Assez Bien  
Suffisant  
Insuffisant

### **MENTION**

Les Mentions « bien », « très bien » et « excellent » pourront être attribuées

### **ARTICLE 29**

#### **EXAMEN AVEC MENTION**

La mention est fonction du résultat de l'évaluation des critères examinés.

3 résultats excellents et 1 résultat d'au minimum « bien » = mention **Excellent**

3 résultats « très biens » et 1 résultat d'au minimum « assez bien » = mention **Très bien**

3 résultats « bien » et 1 résultat d'au minimum « suffisant » = mention **Bien**

### **ARTICLE 30**

#### **EXAMEN BRILLAMMENT RÉUSSI**

Le nom du candidat ayant obtenu la mention « Excellent » est communiqué au Président de l'Association des Amis de l'EJCM.

### **ARTICLE 31**

#### **TITRE**

L'EJCM remet des certificats pour les examens réussis.

Ceux-ci comporteront : le titre : **CERTIFICAT**

le type d'examen  
les coordonnées de l'élève  
sa date de naissance  
l'instrument joué  
l'éventuelle mention

Version I septembre 2018 agréée par le conseil des doyens du 13 février 2019

Delémont, le 15 février 2019